

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME

PROCEDURES COLLECTIVES

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance

**Minute :
18/110**

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL DIX HUIT, LE TREIZE SEPTEMBRE

**N° RG
14/02268**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

jugement

**13 Septembre
2018**

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 11 juin 2018

DEBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 14 Juin 2018

Affaire :

**Jean Marie
VERGER**

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

copies certifiées
conformes :

13/9/18

- Me Jean-Denis
SILVESTRI

- Jean Marie
VERGER

- Me COSSET

- Parquet

- TPG

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

Monsieur Jean Marie VERGER

COMPARANT

Chez denis

16300 LACHAISE

Assisté de Me Pierre COSSET, avocat au barreau de la CHARENTE

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire

COMPARANT

23 Rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

Publicité :

13/9/18

- Bodacc

- Vie

charentaise

Par décision du 25 novembre 2014, le tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de Jean-Marie VERGER exerçant une activité de viticulture en Grande et Petite Champagne et de céréalier.

Par décision du 26 mai 2015 à laquelle il conviendra de se référer, le tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 25 novembre 2015 et a dit que l'affaire serait rappelée à l'audience du 27 octobre 2015.

Jean-Marie VERGER a déposé le 21 octobre 2015 une proposition de plan de redressement datée du 26 septembre 2015 au tribunal proposant le règlement de sa créance sur 14 ans au moyen de pactes annuels de 25 000 euros complétés avant la 5ème année par le produit de la vente de sa résidence secondaire à ROYAN.

Par décision du 15 décembre 2015, le tribunal a arrêté un plan de continuation sur 14 années prévoyant les dispositions suivantes :

- remboursement des créances inférieures à 500 euros ou qui pourraient être ramenées à ce montant avec abandon pour le surplus, et des frais de justice dans un délai de trois mois à compter de la date de l'homologation du plan par ce tribunal,
- remboursement des autres créances définitivement admises à 100 % sur une durée de 14 ans de la façon suivante :
 - * pacte de 25 000 euros par an pendant 14 ans au prorata des créances,
 - * vente de la maison de ROYAN dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'homologation du plan, le produit de la vente étant réparti au prorata des créances entre tous les créanciers
 - * apurement du solde du passif lors de la dernière année par la vente d'éléments d'actifs mobiliers ou immobiliers.

Le 1er règlement devait intervenir à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan, soit le 15 décembre 2016.

Maître SILVESTRI a été nommé en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Monsieur VERGER a réglé le 1er pacte.

Le 14 décembre 2017, Monsieur VERGER a déposé une requête aux fins de modification du plan, sollicitant l'autorisation de reporter au 15 décembre 2018, le paiement du pacte de l'année 2017 expliquant qu'une grande partie de son vignoble avait été touché par le gel et que les acquéreurs de sa maison située à Royan s'étaient désistés de leur engagement d'acquiescer le bien.

L'affaire a été appelée à l'audience du 8 février 2018. Elle a été renvoyée à l'audience du 5 avril 2018, Maître SILVESTRI ayant fait état d'un certain nombre de dettes nouvelles sur lesquelles il convenait de faire le point.

Le 27 février 2018, Monsieur VERGER a signé un compromis de vente portant sur sa maison à ROYAN pour la somme de 335 000 euros.

Le 30 mars 2018, Jean Marie VERGER a déposé une requête afin d'être autorisé à prélever sur le produit de la vente à intervenir la somme de 150 000 euros afin de reconstituer la trésorerie de son exploitation et de financer son besoin de fonds de roulement.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 avril 2018, date à laquelle elle a été renvoyée au 14 juin 2018 afin de permettre à Monsieur VERGER de produire sa comptabilité 2017 et de fournir toutes explications utiles sur les dettes nouvelles qui ne seraient toujours pas réglées et qui ne feraient pas l'objet d'un moratoire et sur la valeur de son stock d'eau de vie dans le cadre de sa réserve climatique.

A l'audience du 14 juin 2018, Monsieur VERGER comparaît et maintient sa double demande de modification de son plan exposant que son exploitation a fortement été impactée par la grêle et que son chiffre d'affaire va être réduit de moitié de ce fait.

Il précise que la maison de Royan vient d'être vendue et que les fonds sont consignés chez le notaire.

Il indique qu'il vend chaque année l'intégralité de son stock et qu'il ne se constitue ainsi pas de réserve climatique.

Il maintient qu'il a un besoin de trésorerie de 150 000 euros pour faire face aux charges à venir.

Le conseil de Monsieur VERGER précise qu'une dette postérieure des douanes est apparue mais que celle-ci a un fait générateur antérieur à l'adoption du plan (condamnation du tribunal correctionnel du 26 juin 2016). Il a été demandé aux douanes d'accorder à Monsieur VERGER des délais de paiement.

Maître SILVESTRI indique que de nouvelles dettes ont été contractées au titre desquelles il resterait dû, sous réserve de vérification, à la date de l'audience, la somme de 60 000 euros. Il explique qu'un seul créancier a répondu à la demande de modification du plan, en acceptant les modalités de celle-ci, les autres étant taisants et donc réputés acceptants. Il propose de faire droit à la demande de Monsieur VERGER visant à se voir autorisé à percevoir 150 000 euros sur le prix de vente mais sous condition que soit déduit de ce montant une somme suffisante pour couvrir l'ensemble des dettes nouvelles et la plus-value éventuelle à régler au titre de la vente.

Maître SILVESTRI précise qu'il affectera le surplus du prix de la vente au paiement des créanciers hypothécaires, au paiement du pacte 2018 exigible au 15 décembre 2018 et au paiement d'une partie du dernier pacte qui représente 32,075% du passif. Il ne s'oppose pas enfin à un règlement du pacte 2017 en fin de plan.

Monsieur VERGER maintient avoir besoin de la somme de 150 000 euros pour faire face à ces besoins de trésorerie.

Sur question du magistrat, il confirme que ses prélèvements privés se sont élevées à 78 367 euros sur l'année mais qu'il a besoin de ce montant pour couvrir ses besoins et ceux de sa fille étudiante.

Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure sans observation.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des dispositions des articles L 626-5 et L626- 26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur rapport du commissaire à l'exécution au plan.

Le tribunal statue après avis du ministère public, et après avoir entendu ou appelé le débiteur et le commissaire à l'exécution au plan.

En application des dispositions de l'article R 626-7 du code de commerce, les créanciers concernés par la modification du plan , ont été régulièrement informés de cette demande.

Monsieur VERGER doit faire face à un passif d'un peu moins de 600 000 euros.

Il a proposé un plan sur 14 ans par annuité de 25 000 euros, la dernière annuité soldant la dette et sa résidence secondaire devant être vendue dans les cinq années du plan afin de diminuer son passif plus rapidement.

En l'état, deux ans et demi après l'adoption du plan, le débiteur n'a réglé qu'un seul pacte, ne diminuant que très peu son passif, a contracté des dettes nouvelles et contrairement à ce à quoi il s'était engagé lors de la présentation de son plan, ne souhaite plus voir affecter l'intégralité du prix de vente de sa maison au paiement de ses créanciers, ce qui, en cas d'acceptation de cette requête, conduirait à un paiement de la plus grande partie du passif en toute fin de plan.

Il est vrai cependant que la majorité des créanciers ne s'oppose pas à la modification sollicitée, même s'il convient de relever qu'un créancier, la société INTER B, a écrit par erreur au tribunal (au lieu du commissaire à l'exécution au plan) pour s'opposer à la demande, faisant valoir que les délais accordés au débiteur étaient déjà très généreux et que le débiteur pouvait utiliser prioritairement la réserve climatique qu'il a nécessairement réalisée.

Dans la mesure où ni le commissaire à l'exécution du plan, ni le Ministère Public, ne s'opposent aux deux modifications sollicitées et qu'il n'est pas établi que le débiteur possède effectivement une réserve climatique qui soit cessible, il convient de faire droit à partiellement aux demandes de modification du plan de celui-ci selon les modalités ci-après.

Ainsi le paiement du pacte 2017 sera-il bien reporté en fin de plan.

Monsieur VERGER pourra percevoir en outre la somme de 150 000 euros de Maître SILVESTRI provenant du prix de la vente **mais sous déduction de celle-ci** :

- du montant nécessaire au paiement de l'intégralité des dettes nouvelles que le mandataire se propose de régler lui-même ,
- du montant de la plus-value sur la vente.

Bien que le tribunal puisse entendre les difficultés exceptionnelles auxquelles Monsieur VERGER est confronté du fait des intempéries et qui ont incontestablement eu un impact important sur le résultat de son exploitation tel que cela ressort de son dernier bilan (l'EBE compris entre 95 000 euros et 130 000 euros pour les années 2014 à 2016 a chuté à - 13 282 euros en 2017), il convient de lui rappeler que le commissaire à l'exécution au plan a le devoir de solliciter la résolution du plan dès qu'il a connaissance de la création d'une dette nouvelle ou de l'incapacité du débiteur à honorer ses engagements contractuels.

En outre, Monsieur VERGER devra normalement, grâce à cet apport, pouvoir se reconstituer une trésorerie suffisante, si ses prélèvements privés restent raisonnables (ils sont en diminution ces trois dernières années mais encore largement supérieurs à la moyenne observée sur une exploitation de ce type selon la page 28 de son bilan), dans la mesure où il ne réglera pas de pacte pendant deux années consécutives, le pacte 2017 étant reporté en fin de plan et le pacte 2018 étant pris sur le solde du prix de vente après paiement des créanciers hypothécaires.

L'expert comptable de Monsieur VERGER indique d'ailleurs que si l'exploitation a subi un aléa climatique qui a touché une grande partie du vignoble, le chiffre d'affaire de la production de céréales a augmenté de 6525 euros et note à l'attention du débiteur qu'il doit aussi être très rigoureux dans ses dépenses et surveiller sa trésorerie.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement remis au greffe, contradictoirement et en premier ressort:

Modifie le plan arrêté par jugement du 15 décembre 2015 de la manière suivante :

Dit que le paiement du pacte 2017 sera reporté en fin de plan;

Dit que Monsieur VERGER pourra percevoir la somme de 150 000 euros de Maître SILVESTRI provenant du prix de la vente de l'immeuble situé à ROYAN (17) **mais après déduction de celle-ci** :

- du montant nécessaire au paiement de l'intégralité des dettes nouvelles contractées par le débiteur depuis la date de l'adoption du plan que Maître SILVESTRI réglera directement aux créanciers,
- du montant de la plus-value sur la vente,

Dit que le pacte 2018 sera réglé au moyen du surplus du prix de la vente,

Laisse les dépens à la charge de Jean Marie VERGER alors qu'il est seul bénéficiaire de cette décision;

Le présent jugement a été signé par le Président et le greffier

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier en Chef

LA PRESIDENTE

